

## FRANCE

### BASE LEGALE

- 1. Votre Etat est-il partie à des instruments juridiques internationaux garantissant l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat (y compris des accords bilatéraux) tel que la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ?**

La France a signé la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens le 17 janvier 2007 et l'a ratifiée le 12 août 2011.

De nombreux accords bilatéraux conclus par la France contiennent des dispositions visant à garantir l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat. A titre d'exemple, il peut être mentionné l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi du 6 mars 2007, selon lequel « Les œuvres d'art prêtées par les musées français au Musée en application du présent accord sont insaisissables sur le territoire des Émirats Arabes Unis » (article 13).

- 2. Votre Etat reconnaît-il la nature de droit international coutumier de la Quatrième partie de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ? Plus particulièrement, votre Etat considère-t-il qu'en vertu d'une règle de droit international coutumier, les biens culturels appartenant à un Etat étranger prêtés à titre temporaire ne sont pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales ?**

Ainsi qu'en témoigne la signature, le 28 avril 2015, de la « Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat », la France considère que les stipulations de la Quatrième partie de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (2004) relatives à l'immunité d'exécution des biens culturels appartenant à un Etat étranger prêtés à titre temporaire reflètent l'état du droit international coutumier.

- 3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale en matière d'immunité concernant :**
  - a. spécifiquement les objets culturels des Etats étrangers ; ou**
  - b. plus généralement la propriété des Etats étrangers destinés à un usage officiel/public ; ou**
  - c. plus généralement des objets culturels, qu'ils appartiennent à un Etat étranger ou à des particuliers ?**

**Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant la/les législations nationales (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).**

D'une manière générale, l'article L.111-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit en son troisième alinéa que « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ». L'article L.112-2 de ce même code précise que « ne peuvent être saisis : 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ».

Sur ce point, l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 dispose que :

« Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui.

Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition ».

Le projet de loi « liberté de la création, patrimoine et architecture », préparé par le ministère de la culture et de la communication, propose d'intégrer cette procédure d'insaisissabilité dans le code du patrimoine et de la faire évoluer dans ses modalités d'application.

**4. Votre Etat considère-t-il qu'il existe des limitations à la règle de l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat, notamment en cas de conflit armé ou lorsqu'il existe des obligations de restitution dérivant du droit international ou européen ?**

La France ne dispose pas d'une pratique suffisamment abondante pour répondre à la question.

S'agissant des obligations de restitution, elles concernent les biens culturels ayant quittés illicitement le territoire d'un Etat étranger. Ces obligations découlent, notamment, de la Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ou, au niveau européen, de la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un pays de l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012, codifiée dans le Code du patrimoine (articles L. 112-1 et suivants).

La France est partie à la Convention de l'UNESCO sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, ainsi qu'à son premier protocole. Ces textes constituent le cadre de référence pris en considération par la France pour déterminer la situation des biens culturels prêtés appartenant à un Etat étranger en cas de conflit armé.

**5. Votre Etat considère-t-il que la règle de l'immunité des biens culturels s'étend à d'autres catégories de biens autres que ceux appartenant à un Etat, à savoir par exemple des biens en possession ou sous le contrôle d'un Etat (comme les biens appartenant à un musée national) ?**

Conformément à l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 précitée, la règle de l'insaisissabilité des biens culturels s'étend également aux biens prêtés par une collectivité publique étrangère ou une institution culturelle étrangère, telle un musée national, dans le cas où lesdits biens seraient destinés à être exposés au public en France.

## **PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE**

**6. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en français ou en anglais du jugement).**

Il n'existe pas de jurisprudence spécifique relative à l'immunité dont bénéficient les biens culturels prêtés appartenant à un Etat. La jurisprudence en matière d'immunité d'exécution des biens appartenant à un Etat étranger peut toutefois fournir des indications utiles (voir contribution de la France sur la pratique en matière d'immunités des Etats).

**7. Votre Etat a-t-il recours à des « lettres de confort » ou autre pratique garantissant la reconnaissance de l'immunité de saisie des biens culturels prêtés appartenant à un Etat étranger ?**

La France ne recourt pas au système des lettres de confort. Conformément à la loi n° 94-679 précitée, des arrêtés d'insaisissabilité conjoints du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixent, pour chaque exposition, la liste des biens culturels protégés, bénéficiant de l'insaisissabilité. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française. Dans la mesure du possible, cette publication est effectuée deux mois avant l'arrivée des œuvres sur le territoire français, période qui correspond au délai de recours en annulation d'un acte réglementaire en France.

**8. L'immunité garantie au bien culturel prêté appartenant à un Etat étranger est-elle automatique ou sujette à approbation par une autorité étatique ?**

Comme exposé ci-dessus, des arrêtés d'insaisissabilité conjoints du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixent, pour chaque exposition, la liste des biens culturels protégés.